



MAIRIE
DU
FOUSSERET

ARRÊTÉ MUNICIPAL

2022166

Le Maire,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 123-1 à R 123-55),

Vu l'arrêté ministériel du 25 Juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements recevant du public, dispositions générales,

Vu l'arrêté ministériel du 19 Novembre 2001 modifié portant approbation des décisions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements recevant du public de type J,

Vu l'arrêté ministériel du 23 Juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage, à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, des bureaux ou recevant du public,

Vu l'arrêté ministériel du 04 Novembre 1975 portant réglementation de l'utilisation de certains matériaux et produits dans les ERP ainsi que l'instruction du 1^{er} Décembre 1976,

Vu les circulaires du 03 Mars 1982 et du 21 Juin 1982 relatives aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public,

Vu la circulaire ministérielle du 23 Avril 2003 relative à la fourniture des rapports de vérification techniques lors des visites de sécurité,

Vu l'arrêté ministériel du 02 Mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du COLLEGE PIERRE ET MARIE CURIE de la Commission d'Arrondissement de Muret pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements recevant du public en date du 19 Mai 2022,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : La poursuite de l'exploitation de l'établissement COLLEGE PIERRE ET MARIE CURIE, sis 13 Avenue des Pyrénées 31430 LE FOUSSERET, type principal R, type secondaire N, catégorie 3, est autorisée.

ARTICLE 2 : La poursuite de l'exploitation est accordée sous réserve de la levée des prescriptions suivantes, émises par la Commission d'Arrondissement de Muret :

1 – Veiller au respect du Code du travail pour les zones occupées uniquement par le personnel,

2 – Faire vérifier les différentes installations ou équipements, selon les articles R 143-34 et 37 du Code de la Construction et de l'Habitation, et fournir les rapports de vérification à la Commission de Sécurité,

3 – Etablir et annexer au registre de sécurité des consignes précises comportant notamment la ou les solutions retenues pour l'évacuation en tenant compte des différentes situations de handicap (Arrêté du 24 septembre 2009 modifiant l'article GN 8),

4 – Informer la commission de sécurité de l'arrondissement de Muret de tous projets de transformation, aménagement, rénovation envisagés même à titre temporaire (articles L122-3 du code de la construction et de l'habitat),

5 – Tenir à jour un registre de sécurité, à présenter à tous les contrôles et visites de la commission de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (articles R143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation) :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie,
- les diverses consignes générales et particulières, établies en cas d'incendie,
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu,
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou des techniciens chargés de surveiller les travaux,

6 – Déposer un dossier visant à régulariser le changement du système de sécurité incendie de l'établissement (articles GE2 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation),

7 – Terminer de lever les observations relevées dans les différents rapports de vérifications des installations techniques (article R143-34 du CCH),

8 – Elaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap. Le personnel, notamment celui chargé d'accompagner les élèves en situation de handicap, de manière ponctuelle ou permanente, devra être formé à l'application de ces consignes. Ces dernières devront être annexées au registre de sécurité (article GN 8),

9 – Veiller au bon fonctionnement et à la remise en état des ferme-portes qui n'assurent plus leur rôle (article CO 28),

10 – Maintenir libres de tout encombrement les dégagements ainsi que les accès aux issues de secours. Aucun élément ne doit être de nature à rétrécir les passages et les issues ni à faire obstacle à l'évacuation (articles CO 35 et CO 37). Notamment au niveau de la salle de détente.

11 – Régler le dispositif permettant d'assurer la fermeture complète des vantaux des portes résistant au feu afin de restituer une étanchéité complète aux gaz chauds et aux fumées (article CO 44),

12 – Doter les portes des issues de secours (salles de classe et circulations) d'un système permettant leur ouverture de l'intérieur par simple poussée ou par une manœuvre facile d'un seul dispositif par vantail (bouton moleté, bec de canne, crémone, ...) (article CO 45 §2),

13 – Maintenir libre l'espace situé de part et d'autre des portes d'intercommunication des classes afin de permettre l'évacuation en cas de besoin (article CO 35 et R143-41),

14 – Veiller à ce que les extincteurs soient en permanence facilement accessibles pendant les heures d'ouverture au public (article MS 39),

15 – Former le personnel « éducation nationale » à l'utilisation des moyens de secours. La date des exercices d'instruction sera portée sur le registre de sécurité de l'établissement (article MS 51),

16 – Réaliser les exercices d'évacuation sur les différents moments de la journée (classe, repas, interclasse ...) et élaborer des procédures claires et connues de tous pour l'évacuation et la remonté d'information sur le comptage (R 33),

17 – Equiper les serre-files d'un gilet ou brassard « évacuation » pour être identifiés par les élèves lors de la gestion de l'évacuation (article R143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation et article MS),

18 – Former l'ensemble du personnel désigné par l'exploitant susceptible d'avoir à manipuler le SSI, à la manipulation de l'ensemble des dispositifs de mise en sécurité de l'établissement, notamment des commandes manuelles de compartimentage et de désenfumage au niveau du CMSI. Si besoin, améliorer l'identification des commandes en mettant à disposition au niveau du local SSI et du SSI miroir des consignes et plans adaptés. Ces personnes devront également être à même de renseigner les secours en cas d'intervention dans l'établissement (articles MS 46, MS 48, MS 51),

19 – Indiquer à proximité du téléphone urbain sur un support fixe inaltérable, conformément à la norme NF-S-60-303, les consignes précises, constamment mises à jour indiquant (article MS 47) :

- ↳ Les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers,
- ↳ Les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel,
- ↳ La mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement,
- ↳ L'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers.

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraîne une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Muret, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LE FOUSSERET.

Fait au Fousseret, le 09 Septembre 2022

Le Maire,

Pierre LAGARRIGUE
Pierre LAGARRIGUE



